



Conseil économique et social

Distr. générale
28 février 2022
Français
Original : anglais

Commission des stupéfiants

Soixante-cinquième session

Vienne, 14-18 mars 2022

Point 5 a) de l'ordre du jour provisoire**

**Application des traités internationaux relatifs
au contrôle des drogues : modification du champ
d'application du contrôle des substances**

Modification du champ d'application du contrôle des substances en vertu de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988

Note du Secrétariat

Résumé

Le présent document contient des informations et des recommandations que la Commission des stupéfiants est invitée à examiner, en application des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues.

Pour ce faire, elle sera donc saisie, à des fins d'examen, de renseignements concernant l'évaluation de la *N*-phényl-4-pipéridinamine (4-anilinopipéridine, 4-AP), du *tert*-butyl 4-(phénylamino)pipéridine-1-carboxylate (1-boc-4-anilinopipéridine, 1-boc-4-AP) et du norfentanyl (*N*-phényl-*N*-(pipéridine-4-yl)propionamide), renseignements qui ont été communiqués par l'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS), conformément au paragraphe 4 de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988. La Commission sera aussi saisie, toujours à des fins d'examen, de la recommandation de l'OICS relative à l'inscription de la 4-AP, de la 1-boc-4-AP et du norfentanyl au Tableau I de la Convention de 1988.

* Nouveau tirage pour raisons techniques (4 mars 2022).

** [E/CN.7/2022/1](#).



I. Introduction

1. Au paragraphe 2 de son article 12, la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 énonce ce qui suit :

Si une Partie ou l'[OICS] sont en possession de renseignements qui, à leur avis, rendent nécessaire l'inscription d'une substance au Tableau I ou au Tableau II, ils adressent au Secrétaire général une notification accompagnée de tous les renseignements pertinents à l'appui de celle-ci. La procédure exposée aux paragraphes 2 à 7 du présent article s'applique également lorsqu'une Partie ou l'[OICS] sont en possession de renseignements justifiant la radiation d'une substance du Tableau I ou du Tableau II, ou le passage d'une substance d'un tableau à l'autre.

2. Le 4 octobre 2021, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a envoyé une notification au Secrétaire général, conformément au paragraphe 2 de l'article 12 de la Convention de 1988, dans laquelle il proposait l'inscription de trois précurseurs du fentanyl [*N*-phényl-4-pipéridinamine (4-anilinopipéridine, 4-AP), *tert*-butyl 4-(phénylamino)pipéridine-1-carboxylate (1-boc-4-anilinopipéridine, 1-boc-4-AP¹) et norfentanyl (*N*-phényl-*N*-(pipéridine-4-yl)propionamide)] aux tableaux de ladite Convention. Cette notification contenait des informations supplémentaires sur les substances en question, ainsi que sur six précurseurs apparentés d'analogues du fentanyl.

3. Conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 12 de la Convention de 1988, le Secrétaire général a communiqué à toutes les parties et à l'OICS, par une note verbale datée du 29 octobre 2021, le texte de la notification reçue du Gouvernement des États-Unis. Par cette note, assortie de trois questionnaires, il invitait les gouvernements à faire part de leurs observations au sujet de cette notification et à communiquer tout renseignement complémentaire susceptible d'aider l'OICS à procéder à une évaluation. Une note de rappel a été envoyée le 3 décembre 2021.

4. Suite à cette note, au 28 février 2022, 65 gouvernements² et la Commission européenne avaient répondu aux questionnaires envoyés par le Secrétaire général ou avaient fait part de leurs observations.

II. Notification de l'Organe international de contrôle des stupéfiants concernant l'inscription de substances aux Tableaux de la Convention de 1988

5. Le 1^{er} février 2022, conformément au paragraphe 4 de l'article 12 de la Convention de 1988, le Président de l'OICS a informé la présidence de la Commission des stupéfiants que l'OICS avait achevé son évaluation de la *N*-phényl-4-pipéridinamine (4-anilinopipéridine, 4-AP), du *tert*-butyl 4-(phénylamino)pipéridine-1-carboxylate (1-boc-4-anilinopipéridine, 1-boc-4-AP) et du norfentanyl (*N*-phényl-*N*-(pipéridine-4-yl)propionamide) en vue de leur éventuelle inscription aux tableaux de la Convention de 1988.

¹ Également appelé boc-4-AP.

² Allemagne, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Belize, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Jordanie, Lettonie, Lituanie, Malte, Myanmar, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Saint-Siège, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tchéquie, Turquie, Ukraine, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

6. L'OICS, ayant tenu compte de l'ampleur, de l'importance et de la diversité des utilisations licites de ces substances, recommande que la 4-AP, la 1-boc-4-AP et le norfentanyl soient inscrits au Tableau I de la Convention de 1988.

7. On trouvera en annexe au présent document la notification émanant du Président de l'OICS, ainsi que l'évaluation, les conclusions et les recommandations de cet organe sur les trois substances en question, que la Commission est invitée à examiner à sa soixantième-cinquième session.

III. Mesures que la Commission des stupéfiants pourrait prendre

8. Conformément au paragraphe 5 de l'article 12 de la Convention de 1988, la Commission, tenant compte des observations présentées par les parties et des observations et recommandations de l'OICS, dont l'évaluation sera déterminante sur le plan scientifique, et prenant aussi dûment en considération tous autres facteurs pertinents, peut décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, d'inscrire une substance au Tableau I ou au Tableau II de la Convention. Concrètement, cela signifie que, pour être adoptée, toute décision doit recueillir les voix d'au moins 36 membres de la Commission.

9. La Commission devra donc décider :

a) Si elle souhaite inscrire la substance appelée 4-AP au Tableau I de la Convention de 1988 ou, dans la négative, indiquer quelle autre mesure devrait éventuellement être prise ;

b) Si elle souhaite inscrire la substance appelée 1-boc-4-AP au Tableau I de la Convention de 1988 ou, dans la négative, indiquer quelle autre mesure devrait éventuellement être prise ;

c) Si elle souhaite inscrire le norfentanyl au Tableau I de la Convention de 1988 ou, dans la négative, indiquer quelle autre mesure devrait éventuellement être prise.

Annexe I

Notification, datée du 1^{er} février 2022, adressée par le Président de l'Organe international de contrôle des stupéfiants à la présidence de la Commission des stupéfiants à sa soixante-cinquième session concernant le placement sous contrôle, au titre de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, de la *N*-phényl-4-pipéridinamine (4-anilinopipéridine, 4-AP), du *tert*-butyl 4-(phénylamino)pipéridine-1-carboxylate (1-boc-4-anilinopipéridine, 1-boc-4-AP) et du norfentanyl (*N*-phényl-*N*-(pipéridine-4-yl)propionamide)

1. Le Président de l'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS) présente ses compliments à la présidence de la Commission des stupéfiants et a l'honneur de l'informer que, conformément aux paragraphes 4 et 5 de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, l'OICS a achevé l'évaluation de la *N*-phényl-4-pipéridinamine (4-anilinopipéridine, 4-AP), du *tert*-butyl 4-(phénylamino)pipéridine-1-carboxylate (1-boc-4-anilinopipéridine, 1-boc-4-AP) et du norfentanyl (*N*-phényl-*N*-(pipéridine-4-yl)propionamide) en vue de leur éventuelle inscription aux tableaux de la Convention de 1988.

2. L'OICS constate que la 4-AP, la 1-boc-4-AP et le norfentanyl sont fréquemment utilisés dans la fabrication illicite du fentanyl et de plusieurs de ses analogues et qu'ils sont des précurseurs qui conviennent très bien à cette fabrication, et que, par son volume et son ampleur, cette fabrication illicite crée de graves problèmes de santé publique ou sociaux, justifiant une action au plan international. L'OICS, ayant tenu compte de l'ampleur, de l'importance et de la diversité des utilisations licites des trois substances, recommande donc que la 4-AP, la 1-boc-4-AP et le norfentanyl soient inscrits au Tableau I de la Convention de 1988.

3. L'évaluation, les conclusions et les recommandations de l'OICS concernant les trois substances à l'examen, jointes à la présente, ont été établies pour être soumises à la Commission à sa soixante-cinquième session. Des informations relatives à ces substances ont également été publiées depuis 2019 dans les rapports³ de l'OICS sur l'application de l'article 12 de la Convention de 1988, conformément au paragraphe 13 de cet article.

³ *Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes : Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2020 sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988* (publication des Nations Unies.), et rapport correspondant de l'année précédente. Le rapport sur les précurseurs pour 2021 sera présenté le 10 mars 2022.

Appendice

Évaluation de la *N*-phényl-4-pipéridinamine (4-anilino-pipéridine, 4-AP), du *tert*-butyl 4-(phénylamino)pipéridine-1-carboxylate (1-boc-4-anilino-pipéridine, 1-boc-4-AP) et du norfentanyl (*N*-phényl-*N*-(pipéridine-4-yl)propionamide) conformément au paragraphe 4 de l'article 12 de la Convention de 1988, en vue de leur inscription aux tableaux de ladite Convention

A. Rappel des faits

1. Le 4 octobre 2021, face à la persistance de l'épidémie de décès par surdose liés aux opioïdes, en particulier au fentanyl et à ses analogues fabriqués illicitement, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a fait savoir au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'il demandait l'inscription de trois précurseurs du fentanyl, à savoir la 4-AP, la 1-boc-4-AP et le norfentanyl, aux Tableaux de la Convention de 1988. Cette notification contenait des informations supplémentaires sur les substances en question, ainsi que sur six précurseurs apparentés d'analogues du fentanyl.
2. En application des dispositions du paragraphe 3 de l'article 12 de la Convention de 1988, le Secrétaire général a communiqué les informations figurant dans cette notification à toutes les parties et aux autres pays, ainsi que trois questionnaires (NAR/CL.12/2021), dans lesquels il sollicitait leurs observations concernant la notification et tous renseignements complémentaires de nature à aider l'OICS à procéder à une évaluation. Les questionnaires ont été envoyés aux gouvernements le 29 octobre 2021, et ceux-ci étaient priés de présenter leurs observations éventuelles sur cette proposition avant le 31 décembre 2021. Une lettre de rappel a été envoyée aux gouvernements le 3 décembre 2021.

B. Évaluation

3. Aux termes du paragraphe 4 de l'article 12 de la Convention de 1988, les éléments que l'OICS doit prendre en compte lorsqu'il évalue une substance en vue de son inscription à l'un des tableaux de la Convention sont les suivants :

Si l'[OICS], tenant compte de l'ampleur, de l'importance et de la diversité des utilisations licites de la substance et après avoir examiné s'il serait possible et aisé d'utiliser des substances de remplacement, tant à des fins licites que pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes, constate :

a) Que la substance est fréquemment utilisée dans la fabrication illicite d'un stupéfiant ou d'une substance psychotrope, et

b) Que la fabrication illicite d'un stupéfiant ou d'une substance psychotrope, par leur volume et leur ampleur, crée de graves problèmes de santé publique ou sociaux, justifiant ainsi une action au plan international,

il communique à la Commission une évaluation de la substance, en indiquant notamment les effets probables de son inscription au Tableau I ou au Tableau II tant sur les utilisations licites que sur la fabrication illicite et, le cas échéant, il fait des recommandations quant aux mesures de contrôle qui seraient appropriées au vu de ladite évaluation.

4. Pour procéder à son évaluation, conformément au paragraphe 4 de l'article 12 de la Convention de 1988, l'OICS disposait des informations figurant dans la notification que le Gouvernement des États-Unis avait adressée au Secrétaire général,

ainsi que des observations et des renseignements complémentaires que les gouvernements avaient communiqués en application du paragraphe 3 de l'article 12. Au 1^{er} février 2022, 60 gouvernements et la Commission européenne avaient répondu à tous les questionnaires envoyés le 29 octobre 2021 par le Secrétaire général. Tous les gouvernements ayant répondu ont expressément appuyé les propositions visant à placer la 4-AP, la 1-boc-4-AP et le norfentanyl sous contrôle ou n'y ont pas fait objection. La Commission européenne a fait savoir que deux autres États membres de l'Union européenne, qui n'avaient pas eux-mêmes répondu aux questionnaires, ne faisaient pas objection à ces propositions.

5. Lors de l'évaluation, l'OICS a pris en considération les facteurs suivants :

a) Les substances 4-AP (nom chimique : *N*-phényl-4-pipéridinamine), 1-boc-4-AP [nom chimique : *tert*-butyl 4-(phénylamino)pipéridine-1-carboxylate] et norfentanyl [nom chimique : *N*-phényl-*N*-(pipéridine-4-yl)propionamide] sont des précurseurs qui conviennent très bien à la fabrication illicite du fentanyl et d'un certain nombre de ses analogues, dont plusieurs sont inscrits au Tableau I de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, certains étant également inscrits au Tableau IV de cette même Convention, tandis que d'autres ne sont actuellement pas placés sous contrôle international ;

b) La 4-AP, la 1-boc-4-AP et le norfentanyl sont des produits chimiques pouvant remplacer la *N*-phénéthyl-4-pipéridone (NPP) et la 4-anilino-*N*-phénéthylpipéridine (ANPP), qui ont toutes deux été inscrites au Tableau I de la Convention de 1988 en 2017 ;

c) Plus précisément :

i) La 4-AP est un produit chimique qui peut remplacer la NPP, tout en étant obtenu par une méthode de synthèse différente, pour produire de l'ANPP, puis du fentanyl et un certain nombre de ses analogues ;

ii) La 1-boc-4-AP est un dérivé protégé chimiquement de la 4-AP. Cette substance peut servir de matière première pour produire de la 4-AP, du norfentanyl, ou différents analogues du norfentanyl. Tous les produits chimiques intermédiaires ainsi obtenus peuvent ensuite être convertis en fentanyl ou en un certain nombre d'analogues du fentanyl ;

iii) Le norfentanyl est un précurseur immédiat du fentanyl et de plusieurs de ses analogues.

d) Le fentanyl et ses analogues sont des stupéfiants très puissants, habituellement 10 à 100 fois plus forts que l'héroïne. De ce fait, de petites quantités de 4-AP, de 1-boc-4-AP et de norfentanyl (de l'ordre du kilogramme) suffisent à fabriquer des millions de doses de produits finis (fentanyls). La puissance des produits finis est à l'origine non seulement de décès par surdose parmi les usagers, mais aussi d'une exposition, à leur insu, des agents des services de détection et de répression et d'autres services tout au long de la chaîne de distribution (employés de services postaux et de messagerie, par exemple) ;

e) Le nombre, le volume et la fréquence des saisies et autres incidents impliquant de la 4-AP, de la 1-boc-4-AP et du norfentanyl doivent être pris en compte au regard de la puissance et du caractère potentiellement létal des produits finis.

C. Conclusions

6. Au vu de ce qui précède, l'OICS estime que :

a) Le nombre et l'ampleur des problèmes sociaux et de santé publique causés par le fentanyl et les analogues du fentanyl fabriqués illicitement justifient une action au plan international ;

b) La 4-AP, la 1-boc-4-AP et le norfentanyl se prêtent très bien à la fabrication illicite du fentanyl et de plusieurs de ses analogues. Bien que les incidents signalés concernant ces substances (saisies, utilisation à des fins de fabrication illicite et trafic, par exemple) soient peu nombreux et portent sur de faibles volumes, certains éléments, issus notamment d'analyses scientifiques menées aux fins de détection, montrent que la majeure partie du fentanyl fabriqué illicitement est obtenu par des méthodes de synthèse qui impliquent ces substances chimiques. Étant donné les faibles quantités, nécessaires à la fabrication illicite de fentanyl, qui sont en jeu dans ces incidents, ainsi que le manque d'expérience et de capacités criminalistiques permettant d'identifier et d'analyser ces produits chimiques, il se pourrait que l'ampleur du trafic les concernant et de leur utilisation illicite soit en réalité plus importante ;

c) La 4-AP, la 1-boc-4-AP et le norfentanyl ne font l'objet d'aucune fabrication ni d'aucun commerce légitimes connus, sauf dans de petites quantités généralement utilisées à des fins de recherche, d'analyse et de référence. La plupart des gouvernements ayant répondu aux questionnaires n'étaient pas en mesure de préciser quels en étaient les usages légitimes, ni d'en donner un ordre de grandeur ;

d) Aucun gouvernement ne voyait de difficultés à appuyer l'inscription de la 4-AP, de la 1-boc-4-AP et du norfentanyl aux tableaux de la Convention de 1988. Un gouvernement, qui les a placés sous contrôle au niveau national en tant que stupéfiants, s'est dit préoccupé par les conséquences de leur inscription en tant que matières premières. En l'occurrence, celles-ci devraient néanmoins être minimales, car les niveaux de contrôle sont déterminés par les gouvernements. La disponibilité des substances concernées à des fins limitées de recherche-développement est aussi déterminée par les mesures de contrôle appliquées par les pouvoirs publics à l'échelle nationale, qui devraient être conçues de manière à en assurer l'approvisionnement et la distribution à des fins légitimes pertinentes.

D. Recommandation

7. L'OICS est d'avis que le contrôle international de la 4-AP, de la 1-boc-4-AP et du norfentanyl est nécessaire pour en limiter la disponibilité pour les trafiquants, l'objectif étant de réduire la quantité de fentanyl et d'analogues du fentanyl fabriqués illicitement à partir de ces substances et faisant l'objet d'un trafic international. Considérant la facilité d'application, l'efficacité et l'adaptabilité des procédés de fabrication illicite impliquant de la 4-AP, de la 1-boc-4-AP et du norfentanyl, le placement sous contrôle de ces trois substances au titre de la Convention de 1988 pourra également avoir un effet préventif sur la synthèse d'analogues du fentanyl déjà connus ou d'éventuels analogues nouveaux (nouvelles substances psychoactives de type fentanyl). Les mesures de contrôle n'auraient pas d'effets préjudiciables sur la disponibilité de ces substances pour les usages légitimes connus, en particulier dans les domaines de la recherche et de l'analyse en laboratoire. Compte tenu de ce qui précède, l'OICS recommande que la 4-AP, la 1-boc-4-AP et le norfentanyl soient placés sous contrôle au titre de la Convention de 1988.

8. Actuellement, la seule différence entre le Tableau I et le Tableau II de la Convention de 1988 est que les gouvernements peuvent invoquer le paragraphe 10, alinéa a), de l'article 12 pour demander à recevoir des notifications préalables à l'exportation concernant les substances inscrites au Tableau I. L'inscription de la 4-AP, de la 1-boc-4-AP et du norfentanyl à ce tableau permettrait donc aux gouvernements de demander de telles notifications, ce qui faciliterait la surveillance de la fabrication et du commerce de ces substances.

9. Compte tenu de ce qui précède, l'OICS recommande que la 4-AP, la 1-boc-4-AP et le norfentanyl soient inscrites au Tableau I de la Convention de 1988.